

Arrêt

**n°151 525 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise à son encontre le 27 janvier 2015 et notifiée le 6 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me JACOB loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me PIRONT loco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La date d'arrivée du requérant ne peut être déduite du dossier administratif.

1.2. Le 4 août 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant majeur d'une ressortissante belge.

Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 février 2015 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande introduite le 04/08/2014, en qualité de descendant à charge de plus de 21 ans, de [M. A.], l'intéressé a fourni une preuve de son identité au moyen d'un passeport, une preuve de filiation au moyen d'un acte de naissance légalisé et apostille, la preuve d'un logement décent, la preuve qu'il bénéficie de la mutuelle, une inscription, comme demandeur d'emploi pour lui et pour l'ouvrant droit, la seule preuve de revenus est une attestation pour dire que Mme [M.] bénéficie du l'aide du CPAS .

Cependant, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Anderlecht depuis le 01/12/2013. Pour un montant mensuel de 1089,82€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

En outre, l'intéressé n'a pas produit la preuve que l'ouvrant droit prenait en charge l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de plus de 21 ans a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction du néerlandais)

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par loi du 13 mars 1950) (ci-après CEDH).

Elle soutient que la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie privée et familiale dès lors qu'elle a pour conséquence qu'elle ne peut plus rester avec sa mère en Belgique et que la partie défenderesse ne retire aucun avantage à prendre une telle décision.

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation de l'article 7 de la directive 2003/86/EG du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 40ter et 42, §1, alinéa 2 de la loi sur les étrangers, du principe de proportionnalité, du principe de précaution, de l'obligation de motivation, du droit d'être entendu et des droits de la défense.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé l'examen prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas l'avoir entendue à cet égard.

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation de l'article 17 de la directive 2003/86/EG du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, du devoir de motivation et de précaution, du droit d'être entendu, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et des droits de la défense.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments prévus à l'article 17 de la directive précitée et de ne pas avoir été entendu à cet effet.

Elle rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce, notamment quant à sa formation

professionnelle telle que démontrée à l'appui de l'attestation jointe au présent recours, et de ne pas avoir réalisé une balance des intérêts et ce, en violation des dispositions citées au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, lorsqu'une violation de l'article 8 de la CEDH est invoquée, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens* ».

affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.1.2. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et sa mère vivant en Belgique, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas que son soutien lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ce dernier.

En l'absence d'aucune preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève également que la partie requérante n'établit pas davantage l'existence d'une vie privée en Belgique.

En conséquence, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, à titre préliminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la directive 2003/86/EG du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, le principe de proportionnalité et les droits de la défense.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité, en date du 4 août 2014, une demande de carte de séjour en qualité de descendante majeure d'une ressortissante belge, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel est notamment libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

(...)

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, que *« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille,*

les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la personne qui ouvre le droit au séjour à la partie requérante bénéficie de l'aide du CPAS et que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que les revenus provenant du CPAS ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester cette motivation et qu'elle se contente de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins propres de son ménage.

Or, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être contredite par la partie requérante – que sa mère émarge du CPAS et bénéficie en conséquence de revenus provenant d'un régime d'assistance complémentaire qui ne peut entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'examen prévu par cette disposition n'a *in casu* pas lieu d'être puisqu'il vise à la détermination des « *moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » alors que la mère de la partie requérante est déjà à charge des pouvoirs publics étant bénéficiaire d'un revenu d'intégration versé par le CPAS.

Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce et ne pas faire application de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, à titre préliminaire, en ce que l'argumentation de la partie requérante se base sur la directive 2003/CE/83, le Conseil observe que le moyen manque en droit dès lors que, conformément à son article 2, cette directive concerne le regroupement familial avec « *un ressortissant*

de pays tiers qui réside légalement dans un État membre et qui demande le regroupement familial, ou dont des membres de la famille demandent à le rejoindre » et que la partie requérante sollicite le regroupement familial avec une ressortissant belge laquelle n'est donc pas « *un ressortissant de pays tiers* ».

En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son troisième moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le devoir de précaution, le principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et des droits de la défense.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 17 de cette directive et de ces principes.

3.3.2. Pour le surplus, en ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération sa vie familiale ainsi que sa formation professionnelle, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Il observe que la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne dispose d'aucun droit de séjourner en Belgique pas plus qu'elle n'expose en quoi la partie défenderesse n'aurait, *in specie*, pas pris en considération « *l'intérêt supérieur de l'enfant* »- la partie requérante n'établissant nullement avoir un enfant en Belgique-, sa « *vie familiale* », laquelle, comme exposé dans la discussion du premier moyen, n'a nullement été démontrée, voire même étayée, ou son « *état de santé* », aucun élément n'étant invoqué quant à ce.

Quant à l'absence de prise en compte de sa formation professionnelle, le Conseil constate que l'attestation jointe au présent recours est postérieure à la prise de la décision querellée de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil de céans ne peut pas non plus en tenir compte dans le cadre du présent contrôle de légalité

Quant à la violation du droit d'être entendu, alléguée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité, dans le cadre de l'examen de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant belge, de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué ou à l'absence de délivrance d'un ordre de quitter le territoire. En conséquence, une violation de ce droit n'est nullement démontrée.

3.3.3. Le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS